



PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PARTIE I. Citation | 1 |
| PARTIE II. Interprétation et application..... | 1 |
| PARTIE III. Administration..... | 4 |
| SECTION 1. - Conseil de bande..... | 4 |
| SECTION 2. - Comité des finances et d’audit..... | 5 |
| SECTION 3. Dirigeants et employés..... | 9 |
| SECTION 4. - Attentes en matière de conduite..... | 12 |
| PARTIE IV. - Gestion financière..... | 13 |
| SECTION 1. - Plans financiers et budgets annuels..... | 13 |
| SECTION 2. - Comptes d’institutions financières..... | 15 |
| SECTION 3. - Dépenses..... | 16 |
| SECTION 4. - Généralités..... | 18 |
| SECTION 5. - Emprunt..... | 19 |
| SECTION 6. - Gestion de risques..... | 21 |
| SECTION 7.- Informations financières..... | 26 |
| SECTION 8. - Information et technologies de l’information..... | 30 |
| PARTIE V. - Projets d’immobilisations..... | 32 |
| PARTIE VI. – Dispositions diverses..... | 36 |
| ANNEXE – PROCÉDURE VISANT À ÉVITER ET À ATTÉNUER LES CONFLITS D’INTÉRÊTS | 41 |
| PARTIE I. - Interprétation..... | 41 |
| PARTIE II. – Membres du Conseil de bande et membres du comité..... | 42 |
| PARTIE III. - Dirigeants et employés..... | 45 |
| PARTIE IV. - Entrepreneurs..... | 47 |

CONSIDÉRANT QUE :

A. En vertu de l'article 9 de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations (« la Loi »), le Conseil de bande d'une Première Nation peut créer des lois relatives à l'administration financière de la Première Nation;

B. Le Conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak considère qu'il est dans le meilleur intérêt de la Première Nation de créer une loi à ces fins;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak adopte ce qui suit :

PARTIE I. Citation

Citation

1. La présente loi peut être citée sous le titre *de* Loi sur l'administration financière (LAF) de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak de 2019.

PARTIE II. Interprétation et application

Définitions

2. (1) À moins que le contexte n'indique le contraire, dans la présente LAF :

« actifs financiers de la Première Nation » signifie tous les fonds ou autres actifs financiers de la Première Nation;

« administration financière » signifie la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux affaires financières de la Première Nation;

« auditeur » signifie l'auditeur indépendant de la Première Nation nommé en vertu de l'article 73.

« autres recettes » signifie d'autres recettes telles que définies à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi;

« budget » signifie le budget annuel de la Première Nation qui a été approuvé par le Conseil de bande;

« CGFPN » signifie le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« code » signifie un code adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* ou un code foncier adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*;

« Comité des finances et d'audit » signifie le Comité des finances et d'audit établi en vertu de l'article 12;

« compétence financière » signifie la capacité à lire et comprendre des états financiers comportant des questions comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir soulevées dans les états financiers de la Première Nation;

« Conseil de bande » signifie le conseil de bande de la Première Nation;

« directeur principal » signifie la personne nommée à titre de directeur principal en vertu de l'article 18;

« directeur principal des finances » signifie la personne nommée à titre de directeur principal des finances en vertu de l'article 19;

« dirigeant » signifie le directeur principal, le directeur principal des finances et tout autre employé de la Première Nation désigné par le Conseil de bande à titre de dirigeant;

« document » signifie tout support ou média sur lequel de l'information est enregistrée ou conservée par quelque moyen, graphique, électronique, mécanique ou autre que ce soit;

« documents financiers » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Première Nation, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil de bande et du Comité des finances et d'audit;

« dossier de la Première Nation » signifie tous les documents concernant la gouvernance, la gestion, les opérations et l'administration financière de la Première Nation;

« entité liée » signifie :

- a) un mandataire de la Première Nation;
- b) une société dans laquelle la Première Nation a une participation significative ou donnant le contrôle;
- c) une société en commandite dans laquelle la Première Nation ou une autre entité liée à la Première Nation est un partenaire détenant une participation significative ou donnant le contrôle;
- d) une fiducie de la Première Nation.

« états financiers annuels » signifie les états financiers annuels de la Première Nation prévus à la Section 7 de la Partie IV;

« enveloppe budgétaire » signifie une affectation monétaire aux termes d'un budget pour les fins auxquelles elle peut être utilisée;

« exercice » signifie l'exercice financier de la Première Nation indiqué à l'article 23;

« institution financière » signifie l'Administration financière des Premières Nations, une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit ou caisse populaire;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations*;

« loi de la Première Nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code de la Première Nation, créée par le Conseil de bande ou par les membres de la Première Nation;

« membre du Conseil de bande » signifie un membre du Conseil de bande de la Première Nation et inclut le Chef de la Première Nation;

« membre emprunteur » signifie une Première Nation qui a été acceptée en tant que membre emprunteur en vertu du paragraphe 76(2) de la Loi et qui n'a pas cessé d'être un membre emprunteur en vertu de l'article 77 de la Loi;

« normes du CGFPN » signifie les normes établies de temps à autre par le CGFPN en vertu de la Loi;

« normes » signifie les normes établies de temps à autre en vertu de la Loi;

« PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus de Comptables professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« plan financier pluriannuel » signifie le plan prévu à l'article 24;

« Première Nation » signifie Première Nation des Abénakis de Wôlinak ;

« président du Conseil de bande » signifie la personne nommée ou élue à la présidence du Conseil de bande;

« rapport spécial » signifie un rapport décrit à au paragraphe 72;

(2) « terres de la Première Nation » signifie toutes les réserves de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*; et

(3) Sauf disposition contraire dans la présente LAF, les termes et expressions utilisés dans la présente LAF ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi;

(4) À moins qu'un terme ou une expression ne soit défini en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article ou d'une autre disposition de la présente LAF, les définitions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent;

(5) Toutes les références à des textes législatifs nommés dans la présente LAF concernent des textes législatifs du gouvernement du Canada.

Interprétation

3. (1) Dans la présente LAF, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) les mots au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa;
- b) les mots masculins ou féminins s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;
- c) si un mot ou un terme est défini, cette définition s'applique aux autres parties du discours et aux autres formes grammaticales du même mot ou terme;
- d) le terme « doit » signifie qu'une chose est obligatoire et le terme « peut » signifie qu'une chose est permise ;
- e) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, l'expression « y compris », « incluant » ou « notamment » signifie « y compris mais non de façon limitative »; et
- f) une référence à un texte législatif sous-entend également toute modification ou tout remplacement qui lui est apporté et tout règlement créé en vertu de celui-ci.

(2) La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon à ce que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

(3) Les mots dans la présente LAF qui font référence à un dirigeant, désigné par sa fonction ou autrement, s'appliquent également à toute personne désignée par le Conseil de bande comme étant autorisée à agir au nom du dirigeant ou à toute personne affectée ou déléguée pour occuper le poste du dirigeant en vertu de la présente LAF.

Affichage d'avis publics

4. (1) Si un avis public doit être affiché en vertu de la présente LAF, l'avis public est réputé avoir été affiché convenablement si un avis écrit est placé à un endroit bien en vue et accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation.

(2) Sauf disposition expresse contraire, si un avis public de réunion doit être affiché en vertu de la présente

LAF, l'avis doit être affiché au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Calcul des délais

5. Dans la présente LAF, les délais doivent être calculés conformément aux règles suivantes :

- a) si le délai pour prendre une mesure expire ou tombe un jour férié, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;
- b) si l'on fait référence à un délai exprimé autrement qu'en termes de « jours francs », entre deux événements, on calculera ce délai en ne comptant pas le jour où survient le premier événement et en comptant le jour où le deuxième événement survient;
- c) si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour est compté;
- d) si le délai doit commencer après ou à compter d'un jour déterminé, ce jour n'est pas compté; et
- e) lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour n'est pas compté.

Conflit de lois

6. (1) S'il y a un conflit entre la présente LAF et une autre loi de la Première Nation, autre qu'un code, la présente LAF prévaut.

(2) S'il y a un conflit entre la présente LAF et la Loi, la Loi prévaut.

Portée et application

7. La présente LAF s'applique à l'administration financière de la Première Nation.

PARTIE III. Administration

SECTION 1. - Conseil de bande

Responsabilités du Conseil de bande

8. (1) Le Conseil de bande est responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Première Nation, qu'elles aient été affectées ou déléguées ou non à un dirigeant, un employé, un comité, un entrepreneur ou mandataire selon ou en vertu de la présente LAF.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(1)f) de la Loi, de la présente LAF et de toute autre loi de la Première Nation applicable, le Conseil de bande peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à ses dirigeants, employés, comités, entrepreneurs ou mandataires en vertu de la présente LAF, à l'exception des fonctions suivantes :

- a) l'approbation des politiques, des procédures ou des directives du Conseil de bande;
- b) la nomination des membres, du président du Comité des finances et d'audit et du vice-président du Comité des finances et d'audit;
- c) l'approbation des budgets et des états financiers de la Première Nation; et
- d) l'approbation du pouvoir d'emprunt de la Première Nation.

Politiques, procédures et directives du Conseil de bande

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil de bande peut établir des politiques et des procédures et donner des directives concernant toute question liée à l'administration financière de la Première Nation.

(2) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant l'acquisition, la gestion et la protection des biens de la Première Nation.

(3) Le Conseil de bande ne doit pas établir de politiques ou de procédures ou donner de directives concernant l'administration financière de la Première Nation qui entrent en conflit avec la présente LAF, la Loi ou les PCGR.

(4) Le Conseil de bande doit veiller à ce que toutes les politiques et procédures liées aux ressources humaines soient conçues et mises en œuvre afin de favoriser des mesures de contrôle interne de l'administration financière qui sont efficaces.

(5) Le Conseil de bande doit documenter toutes ses politiques, procédures et directives et les mettre à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci.

Rapports sur la rémunération, les dépenses et les contrats

10. (1) Dans cette section :

« entité » signifie une société par actions ou autre société, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux principes comptables généralement reconnus;

« dépenses » inclut les coûts liés aux transport, logement, repas et accueil ainsi que les coûts accessoires;

« rémunération » signifie les salaires, traitements, commissions, boni, frais, honoraires et dividendes et tout autre avantage pécuniaire et non-pécuniaire.

Le directeur principal des finances doit préparer, annuellement, un rapport énumérant séparément le montant de la rémunération payée et des dépenses remboursées par la Première Nation ou par toute entité à chacun des membres du Conseil de bande que ces sommes soient versées au membre du Conseil de bande alors que celui-ci agissait en sa capacité de membre du Conseil de bande ou toute autre capacité.

SECTION 2. - Comité des finances et d'audit

Interprétation

11. (1) Dans la présente section, « Comité » signifie le Comité des finances et d'audit.

Mise en place du Comité

12. (1) Le Comité de la Première Nation est mis en place afin de fournir des conseils et des recommandations au Conseil de bande, et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière de la Première Nation.

(2) Le Conseil de bande doit nommer au moins trois (3) membres du Comité, dont la majorité doit posséder une compétence financière et qui doivent tous être indépendants.

(3) Pour les fins du présent article, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une

relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Première Nation dont le Conseil de bande pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité des finances et d'audit.

(4) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives :

- a) établissant les critères permettant de déterminer si un individu est admissible à devenir un membre du Comité des finances et d'audit et est indépendant;
- b) exigeant confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité des finances et d'audit est admissible à devenir membre et est indépendant;
- c) exigeant que chaque membre du Comité des finances et d'audit signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères mentionnés au paragraphe a.

(5) Si le Comité est constitué de :

- a) trois (3) membres, au moins un (1) membre du Comité doit être un membre du Conseil de bande;
- b) quatre (4) membres ou plus, au moins deux (2) membres doivent être des membres du Conseil de bande.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres du Comité doivent être nommés pour un mandat d'au moins trois exercices complets.

(7) Un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions par le Conseil de bande si :

- a) le membre est absent à trois (3) réunions consécutives fixées par le Comité; ou
- b) le président du Comité recommande la destitution.

(8) Si un membre du Comité est destitué de ses fonctions, s'il démissionne ou s'il décède avant la fin de son mandat, le Conseil doit nommer dans les plus brefs délais un membre qui remplira le mandat de l'autre membre par intérim jusqu'à la fin du mandat.

Président et vice-président

13. (1) Le Conseil de bande doit nommer un président du Comité et un vice-président, dont l'un d'entre eux doit être un membre du Conseil de bande.

(2) Si le Comité nomme à titre de président du Comité une personne qui n'est pas membre du Conseil de bande,

- a) le Conseil de bande doit transmettre au président du Conseil de bande un avis de convocation et l'ordre du jour relatifs à toutes les réunions du Conseil de bande;
- b) sur demande du président du Comité, le Conseil de bande doit fournir au président du Comité toute l'information ou tous les documents fournis au Conseil de bande relativement aux sujets portés à l'ordre du jour ; et
- c) le président du Comité peut assister et prendre la parole aux réunions du Conseil de bande.

Procédures du Comité

14. (1) Le quorum du Comité est constitué de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de ses membres, incluant au moins un (1) membre du Conseil de bande.

(2) À moins qu'un membre du Comité ne soit pas autorisé à participer à une décision en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre du Comité dispose d'un vote à l'égard de toutes les décisions du Comité.

(3) En cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein du Comité, le président du Comité exercera un vote prépondérant qui mettra fin à cette égalité.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur principal et le directeur principal des finances doivent être avisés de toutes les réunions du Comité et, sous réserve d'exceptions raisonnables, doivent assister à ces réunions.

(5) Le directeur principal ou le directeur principal des finances peut être exclu de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité à la suite d'un vote par appel nominal :

a) si la question traitée porte sur une question confidentielle de nature personnelle ou relative au rendement du directeur principal ou du directeur principal des finances; ou

b) s'il s'agit d'une réunion avec l'auditeur.

(6) Le Comité doit se réunir :

a) au moins une fois à tous les trois (3) mois de chaque exercice afin de gérer les affaires du Comité; et

b) dans les brefs délais après avoir reçu les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur.

(7) Le Comité doit fournir les procès-verbaux de ses réunions au Conseil de bande et faire rapport au Conseil de bande de la teneur de chacune des réunions du Comité, dès que possible après chacune de ces réunions.

(8) Sous réserve de la présente LAF et des directives données par le Conseil de bande, le Comité peut établir des règles concernant la tenue de ses réunions.

(9) Après avoir consulté le directeur principal, le Comité peut retenir les services d'un consultant afin de l'aider à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités.

Responsabilités en matière de planification financière

15. (1) Le Comité doit tenir les activités suivantes concernant l'administration financière de la Première Nation :

a) élaborer, annuellement, et recommander au Conseil de bande pour approbation, à court, moyen et long terme :

i. des plans, projections et priorités stratégiques;

ii. des plans, projections et priorités opérationnels;

iii. des plans, projections et priorités d'affaires; et

iv. des plans, projections et priorités financiers.

- b) examiner les avant-projets de budgets annuels et les recommander au Conseil de bande pour approbation;
- c) surveiller, en permanence, le rendement financier de la Première Nation en fonction du budget et signaler tout écart important au Conseil de bande; et
- d) examiner les états financiers trimestriels et les recommander au Conseil de bande pour approbation.

(2) Le Comité peut faire rapport ou soumettre des recommandations au Conseil de bande concernant toute question liée à l'administration financière de la Première Nation qui n'est pas autrement spécifiée comme étant sa responsabilité en vertu de la présente LAF.

Responsabilités en matière d'audit

16. Le Comité doit tenir les activités d'audit suivantes liées à l'administration financière de la Première Nation :

- a) formuler des recommandations au Conseil de bande en ce qui concerne le choix, l'embauche et le rendement d'un auditeur;
- b) être rassuré de l'impartialité d'un auditeur proposé ou engagé;
- c) examiner et formuler une recommandation au Conseil de bande concernant la planification, la tenue et les résultats des activités d'audit;
- d) examiner et formuler des recommandations au Conseil de bande concernant les états financiers annuels audités, y compris tous les rapports spéciaux;
- e) examiner de façon périodique et formuler des recommandations au Conseil de bande concernant les politiques, procédures et directives relativement aux dépenses remboursables et aux avantages accessoires des membres du Conseil de bande, des dirigeants et des employés de la Première Nation;
- f) surveiller les risques liés aux rapports financiers et à la fraude et, l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures;
- g) procéder à un examen de la présente LAF en vertu de l'article 103 et recommander, le cas échéant, des modifications au Conseil de bande; et
- h) examiner de façon périodique et formuler des recommandations au Conseil de bande concernant le mandat du Comité.

Responsabilités déléguées par le Conseil de bande

17. Le Conseil de bande peut déléguer les activités suivantes liées à l'administration financière de la Première Nation au Comité ou à un autre comité du Conseil de bande :

- a) élaborer des mesures et des objectifs conçus afin de s'assurer que les activités de gestion, y compris la gestion financière, ont bel et bien lieu comme prévues et formuler des recommandations au Conseil de bande à ce sujet pour approbation;
- b) préparer des plans de gestion de la trésorerie et formuler des recommandations au Conseil de bande à ce sujet pour approbation;
- c) examiner et faire rapport au Conseil de bande relativement au contenu financier des

rapports de la Première Nation;

- d) examiner, surveiller et faire rapport au Conseil de bande relativement au caractère approprié des pratiques, des politiques et des systèmes de rapports comptables et financiers de la Première Nation ;
- e) examiner toutes les modifications importantes proposées à l'égard des pratiques, des politiques et des systèmes de rapports comptables et financiers de la Première Nation et formuler des recommandations au Conseil de bande à leur sujet pour approbation;
- f) surveiller la perception et la réception des actifs financiers de la Première Nation, y compris les créances dues de la Première Nation;
- g) examiner et faire rapport au Conseil de bande concernant les politiques et les systèmes de contrôle et d'information liés à la gestion des risques de la Première Nation et recommander, le cas échéant, des améliorations;
- h) examiner l'adéquation des mesures de sécurité de l'information, des systèmes d'information et des plans de reprise des activités et recommander, le cas échéant, des améliorations au Conseil de bande;
- i) surveiller et faire rapport au Conseil de bande relativement au respect des obligations légales de la Première Nation, y compris ses obligations législatives, réglementaires et contractuelles;
- j) examiner et faire rapport au Conseil de bande relativement à l'adéquation du personnel et des ressources d'administration financière;
- k) examiner, surveiller et faire rapport au Conseil de bande relativement à l'adéquation et au caractère approprié des couvertures d'assurance de la Première Nation compte tenu des risques importants auxquels elle est confrontée; et
- l) examiner, surveiller et faire rapport au Conseil de bande relativement aux litiges importants et à leurs répercussions sur l'administration financière et la reddition de compte.

SECTION 3. Dirigeants et employés

Directeur principal

18. (1) Le Conseil de bande doit nommer une personne à titre de directeur principal de la Première Nation et, peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Se rapportant au Conseil de bande, le directeur principal est responsable de la direction de la planification, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de la gestion globale des activités quotidiennes de la Première Nation, y compris les tâches suivantes :

- a) élaborer et recommander pour approbation par le Conseil de bande, des politiques et des procédures liées aux ressources humaines relativement à l'embauche, la gestion et le congédiement des dirigeants et des employés de la Première Nation;
- b) préparer et recommander pour approbation par le Conseil de bande la description des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions de tous les employés de la Première Nation;
- c) embaucher les employés de la Première Nation, tel que jugé nécessaire par le directeur principal, et établir les modalités liées à ces emplois;

- d) surveiller, superviser et diriger les activités de tous les dirigeants et employés de la Première Nation;
- e) superviser et administrer les contrats de la Première Nation;
- f) préparer et recommander au Conseil de bande l'organigramme prévu à l'article 20, et maintenir et réviser celui-ci au besoin;
- g) déterminer, évaluer, surveiller et faire rapport sur les risques liés aux rapports financiers et à la fraude;
- h) surveiller et faire rapport relativement à l'efficacité des mesures d'atténuation des risques visés au sous-paragraphe c) eu égard aux coûts de mise en œuvre de ces mesures;
- i) exécuter toute autre tâche attribuée au directeur principal en vertu de la présente LAF; et
- j) tenir toute autre activité spécifiée par le Conseil de bande qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du directeur principal spécifiées dans la présente LAF.

(3) Le directeur principal peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions :

- a) à un dirigeant ou un employé de la Première Nation; et
- b) avec l'approbation du Conseil de bande, à un entrepreneur ou à un mandataire de la Première Nation.

(4) Aucune délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu du paragraphe (3) ne libère le directeur principal de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Directeur principal des finances

19. (1) Le Conseil de bande doit nommer une personne à titre de directeur principal des finances de la Première Nation et, peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Se rapportant au directeur principal, le directeur principal des finances est responsable de la gestion quotidienne des systèmes d'administration financière de la Première Nation, y compris les tâches suivantes :

- a) s'assurer que les systèmes, les politiques, les procédures, les directives et les mesures de contrôle interne liés aux systèmes d'administration financière sont conçus de manière adéquate et utilisés de manière efficace;
- b) administrer et tenir tous les plans de comptes de la Première Nation, y compris le compte de recettes locales;
- c) préparer les projets de budgets annuels;
- d) préparer les informations financières mensuelles exigées à l'article 67, les états financiers trimestriels exigés à l'article 68 et les états financiers annuels provisoires exigés à l'article 69;
- e) préparer les volets financiers des rapports à l'intention du Conseil de bande et de tous les plans, projections et priorités à court, moyen et long terme prévus au paragraphe 15(1);
- f) surveiller activement le respect de tous les accords et ententes de financement conclus par la Première Nation;

- g) administrer et superviser la préparation et la tenue des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;
- h) administrer et superviser la tenue des documents liés à toutes les recettes et dépenses de la Première Nation;
- i) surveiller le respect de la Loi, de la présente LAF, de toute autre loi de la Première Nation applicable, des normes applicables et de toutes les politiques, les procédures et les directives du Conseil de bande concernant l'administration financière de la Première Nation;
- j) préparer ou communiquer tous les documents et informations financières exigés par le Conseil de bande et le Comité des finances et d'audit pour s'acquitter de ses responsabilités;
- k) évaluer les systèmes d'administration financière de la Première Nation et recommander des améliorations;
- l) élaborer et recommander des procédures visant à protéger les biens et s'assurer que les procédures approuvées sont respectées;
- m) élaborer et recommander au Conseil de bande des procédures visant à déterminer et à atténuer les risques liés aux rapports financiers et à la fraude et, s'assurer que les procédures approuvées sont respectées;
- n) exercer toute autre fonction attribuée au directeur principal des finances en vertu de la présente LAF; et
- o) tenir toute autre activité spécifiée par le directeur principal qui n'est pas incompatible avec les fonctions du directeur principal des finances en vertu de la présente LAF.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur principal, le directeur principal des finances peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions à un dirigeant, un employé, un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation, mais cette délégation ne libère aucunement le directeur principal des finances de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Structure organisationnelle

20. (1) Le Conseil de bande doit établir et maintenir un organigramme à jour des systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation.

(2) L'organigramme prévu en vertu du paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

- a) tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation;
- b) l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris les liens qui existent entre eux;
- c) les rôles et responsabilités spécifiques de chaque niveau de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a); et
- d) tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chacun des niveaux de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris :
 - i. les membres du Conseil de bande, du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil de bande et de la Première Nation;
 - ii. le directeur principal, le directeur principal des finances et les autres dirigeants de la

Première Nation;

- iii. les principales règles hiérarchiques et de responsabilité entre le Conseil de bande, les comités visés au sous-alinéa i) et les dirigeants visés à l'alinéa ii).

(3) Sur demande, le directeur principal doit fournir une copie de l'organigramme, prévu au paragraphe (1) à un membre du Conseil de bande, un membre de l'un des comités mentionnés au sous-alinéa (2)d)i), un dirigeant ou un employé ou à un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation et à un membre de la Première Nation.

(4) Dans l'exécution de ses responsabilités en vertu de la présente LAF, le directeur principal doit recommander pour approbation et mise en œuvre par le Conseil de bande des politiques et des procédures en matière de ressources humaines qui favorisent des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces .

(5) Le Conseil de bande doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que la Première Nation embauche ou conserve un personnel qualifié et compétent pour les activités liées à l'administration financière de la Première Nation.

SECTION 4. - Attentes en matière de conduite

Conduite des membres du Conseil de bande

21. (1) Lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liés à l'administration financière de la Première Nation, un membre du Conseil de bande doit :

- a) se conformer à la présente LAF, la Loi, toute autre loi de la Première Nation applicable et toutes les normes applicables;
- b) agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Première Nation;
- a) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances; et
- b) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux exigences de l'annexe : éviter et atténuer les conflits d'intérêts, y compris les divulgations annuelles requises concernant les intérêts personnels.

(2) S'il est déterminé en vertu de la présente LAF ou par un tribunal compétent qu'un membre du Conseil de bande a enfreint le présent article, le Conseil de bande doit afficher pendant une période d'au moins trente-et-un (31) jours, un avis public comportant les détails de sa décision, et ce, dès que possible après avoir déterminé qu'il y a eu infraction.

Conduite des dirigeants, employés, entrepreneurs, etc.

22. (1) Cet article s'applique :

- a) à un dirigeant, employé, entrepreneur et mandataire de la Première Nation,
- a) à une personne agissant aux termes d'un ou de pouvoir(s) délégué(s) par le Conseil de bande ou la Première Nation; ou
- b) à un membre d'un comité du Conseil de bande ou de la Première Nation qui n'est pas un membre du Conseil de bande.

(2) Lorsqu'une personne exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liés à l'administration

financière de la Première Nation, cette personne doit :

- a) se conformer à la présente LAF, la Loi, toute autre loi de la Première Nation applicable et toutes les normes applicables;
- b) se conformer à toutes les politiques, les procédures et les directives du Conseil de bande;
- c) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux exigences applicables de l'annexe : éviter et atténuer les conflits d'intérêts, y compris les divulgations requises concernant les conflits d'intérêts possibles.

(3) Le Conseil de bande doit intégrer les dispositions applicables du présent article aux :

- a) modalités de l'emploi ou du mandat de chacun des dirigeants ou des employés de la Première Nation;
- b) modalités de chacun des contrats d'un entrepreneur de la Première Nation;
- c) modalités du mandat de chacun des membres d'un comité qui n'est pas un membre du Conseil de bande; et
- d) modalités du mandat de chacun des mandataires de la Première Nation.

(4) Si une personne contrevient au paragraphe (2), les mesures suivantes peuvent être prises :

- a) un dirigeant ou un employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement;
- b) le contrat d'un entrepreneur peut être résilié;
- c) la nomination d'un membre d'un comité peut être révoquée; ou
- d) la nomination d'un mandataire peut être révoquée.

PARTIE IV. - Gestion financière

SECTION 1. - Plans financiers et budgets annuels

Exercice

23. L'exercice financier de la Première Nation est du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Plan financier pluriannuel

24. Le Conseil de bande doit approuver, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan financier pluriannuel :

- a) qui a une période de planification de cinq (5) ans, composée de l'exercice courant et de quatre exercices successifs;
- b) qui est basé sur les projections de recettes, de dépenses et de transferts entre comptes;
- c) qui établit les revenus projetés, répartis en catégories importantes;
- d) qui établit les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;

- e) qui établit, en ce qui a trait aux transferts entre comptes, les montants provenant du compte de réserve des immobilisations corporelles;
- f) qui identifie toutes les catégories d'encaisse affectée; et
- g) qui indique si, au cours de l'une des cinq (5) années du plan, un déficit ou un excédent est projeté eu égard à la projection des revenus et des dépenses pour cet exercice.

Contenu du budget annuel

25. (1) Le budget annuel doit englober toutes les opérations dont est responsable la Première Nation et doit identifier :

- a) les revenus projetés, répartis en catégories importantes, et le montant estimé des revenus pour chaque catégorie;
- b) les dépenses projetées, réparties en catégories importantes, le montant estimé des dépenses pour chaque catégorie;
- c) tout déficit annuel et accumulé ou tout excédent annuel et accumulé prévus et, le cas échéant, l'application de l'excédent à la fin de l'exercice.

(2) La catégorie de revenus générés par les terres de la Première Nation doit être distincte des autres revenus du budget annuel et doit comporter une sous-catégorie de revenus générés par les ressources naturelles tirées des terres de la Première Nation.

(3) Dans le paragraphe (2), « ressources naturelles » signifie toute matière se trouvant sur ou sous les terres de la Première Nation à l'état naturel possédant, une fois extraite, une certaine valeur économique.

Calendrier du processus budgétaire et de planification

26. (1) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur principal des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un avant-projet de budget annuel et un plan financier pluriannuel provisoire pour le prochain exercice.

(2) Au plus tard le 15 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner :

- a) l'avant-projet de budget annuel et recommander un budget annuel au Conseil de bande pour approbation;
- b) le plan financier pluriannuel provisoire et recommander un plan financier pluriannuel au Conseil de bande.

(3) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil de bande doit examiner et approuver le budget annuel de la Première Nation pour le prochain exercice.

Autres exigences liées aux déficits budgétaires

27. Si un avant-projet de budget annuel comporte un déficit proposé, le Conseil de bande doit s'assurer que :

- a) le plan financier pluriannuel de la Première Nation illustre de quelle façon et à quel moment ce déficit sera redressé et de quelle manière ce redressement sera appliqué; et
- b) le déficit n'a aucune répercussion négative eu égard à la solvabilité de la Première Nation.

Modifications des budgets annuels

28. (1) Le budget annuel de la Première Nation ne doit pas être modifié sans l'approbation du Conseil de bande.

(2) Sous réserve de l'article 35, à moins qu'un changement important ne survienne en ce qui concerne les revenus ou les dépenses prévus de la Première Nation ou les priorités en matière de dépenses du Conseil de bande, le Conseil de bande ne doit pas approuver une modification proposée au budget annuel de la Première Nation.

Politique en matière d'information et de participation de la Première Nation

29. (1) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant les moyens par lesquels on envisage d'informer les membres de la Première Nation ou d'obtenir leur participation eu égard :

- a) au budget annuel;
- b) au plan financier pluriannuel; et
- c) aux déficits budgétaires ou aux dépenses extraordinaires.

(2) Le Conseil de bande doit afficher un avis public afin d'annoncer chacune des réunions du Conseil de bande lorsqu'il est prévu d'y présenter les éléments suivants pour approbation :

- a) le plan financier pluriannuel;
- b) le budget annuel; et
- c) une modification apportée au budget annuel.

(3) Les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion du Conseil de bande lorsque les questions identifiées au paragraphe (2) sont à l'étude.

SECTION 2. - Comptes d'institutions financières

Comptes auprès d'institutions financières

30. (1) Aucun compte ne peut être ouvert pour la réception et le dépôt de fonds de la Première Nation, à moins que le compte ne soit :

- a) au nom de la Première Nation;
- b) ouvert dans une institution financière; et
- c) autorisé par le directeur principal ou le directeur principal des finances.

(2) La Première Nation doit ouvrir les comptes suivants auprès d'une institution financière :

- a) un compte général pour les fonds provenant de toute source autre que celles décrites aux alinéas *b) à d)*;
- b) un compte en fiducie si la Première Nation détient des fonds en fiducie;
- c) un compte foncier et de ressources pour les fonds provenant des recettes générées par les terres de la Première Nation; et

d) un compte de réserve d'immobilisations corporelles pour les fonds mis de côté pour les fins prévues à l'article 87.

(3) La Première Nation peut établir tout autre compte non mentionné au paragraphe (2) pouvant être nécessaire et requis afin de gérer les actifs financiers de la Première Nation.

Gestion des comptes

31. (1) Le directeur principal des finances doit assurer la protection des fonds perçus par la Première Nation.

(2) Le directeur principal des finances :

a) doit déposer tous les fonds perçus par la Première Nation dès que possible dans les comptes appropriés décrits à l'article 30;

b) ne doit pas autoriser le paiement de fonds provenant de l'un des comptes décrits à l'article 30, à moins que le paiement en question ne soit lié aux fins pour lesquelles le compte a été établi et ne soit autrement autorisé ou permis en vertu de la présente LAF.

SECTION 3. - Dépenses

Dépenses interdites

32. (1) Les fonds ou les actifs financiers détenus dans un compte en fiducie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées aux termes des dispositions de la fiducie.

(2) Les fonds détenus dans un compte de réserve d'immobilisations corporelles ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles décrites dans la Partie V.

Ententes interdites

33. La Première Nation ne doit pas conclure d'entente ou d'engagement qui exige que la Première Nation dépense des fonds non autorisés en vertu de la présente LAF ou qui contrevient à celle-ci.

Aucune dépense sans autorisation

34. (1) Sous réserve du paragraphe 35(1), aucune somme d'argent ne doit être versée à partir de quelque compte que ce soit, à moins que la dépense ne soit autorisée aux termes d'une enveloppe budgétaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie lorsque la dépense est autorisée aux termes des dispositions de la fiducie.

Dépenses urgentes

35. (1) Le directeur principal peut approuver une dépense urgente et non prévue dans le budget si, cette dépense n'est pas expressément interdite selon ou en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation.

(2) Le Conseil de bande doit établir des politiques et des procédures visant à autoriser les dépenses en vertu du paragraphe (1).

(3) La dépense prévue au paragraphe (1) doit être signalée au Conseil de bande dès que possible et, le Conseil de bande doit modifier le budget de manière à y ajouter cette dépense.

(4) Le paragraphe (1) ne donne pas au directeur principal le pouvoir d'emprunter dans le but d'engager une dépense urgente.

Enveloppes budgétaires

36. (1) Un montant qui est une enveloppe budgétaire dans un budget ne doit pas être dépensé à des fins autres que celles décrites dans l'enveloppe budgétaire.

(2) Le montant total dépensé par la Première Nation relativement à une enveloppe budgétaire ne doit pas dépasser le montant spécifié dans le budget de la Première Nation pour cette enveloppe budgétaire.

(3) Toutes les personnes qui sont responsables de la gestion d'une enveloppe budgétaire doivent établir et maintenir un registre à jour des engagements imputables à cette enveloppe budgétaire.

Paiements effectués après la fin de l'exercice

37. (1) Les fonds affectés à un budget pour un exercice ne doivent pas être dépensés après la fin de l'exercice, sauf pour s'acquitter d'une obligation contractée durant cet exercice.

(2) Si les obligations liées à une enveloppe budgétaire visées par le paragraphe (1) sont supérieures au solde inutilisé de l'enveloppe budgétaire à la fin de l'exercice, l'excédent doit être :

- a) imputé à une enveloppe budgétaire appropriée pour l'exercice suivant; et
- b) signalé dans les états financiers de l'exercice durant lequel l'obligation a été contractée.

Demandes de paiement

38. (1) Aucune somme d'argent ne doit être payée à partir de quelque compte que ce soit sans demande de paiement, comme l'exige le présent article.

(2) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'une imputation légitime sur une enveloppe budgétaire ou d'une utilisation autorisée de fonds en fiducie.

(3) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds résultant en une dépense d'un compte en fiducie pour un montant supérieur au solde inutilisé du compte en fiducie.

(4) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds qui réduit le solde disponible d'une enveloppe budgétaire ou d'un compte en fiducie, dans une mesure où cette enveloppe budgétaire ou compte en fiducie devient insuffisant pour répondre aux engagements qui y sont imputables.

(5) Une demande peut s'appliquer à une ou plusieurs dépenses imputables à l'encontre d'un ou plusieurs enveloppes budgétaires.

(6) Une demande doit désigner l'enveloppe budgétaire ou le compte en fiducie à partir duquel un paiement doit être effectué et doit comporter une déclaration attestant que la dépense n'est pas interdite en vertu du présent article et, est :

- a) conforme à l'enveloppe budgétaire désignée dans la déclaration certifiée; ou
- b) autorisée sans nécessiter l'autorisation d'une enveloppe budgétaire en vertu de la présente LAF.

(7) Si une demande concerne un paiement lié à l'exécution de travaux, à la prestation de services ou à la fourniture de biens, la demande doit comporter une déclaration attestant :

- a) que les travaux ont été exécutés, les services ont été rendus ou les biens ont été fournis, que toutes les conditions du contrat relatif aux travaux, aux services ou aux biens ont été respectées et

que le prix exigé ou le montant à payer est conforme au contrat ou qu'il est raisonnable s'il n'a pas été précisé au contrat; ou

b) que le paiement est conforme au contrat, s'il doit être fait avant que les travaux ou services ne soient terminés, que les biens ne soient livrés ou que toutes les conditions du contrat n'aient été satisfaites.

(8) Le directeur principal ou le directeur principal des finances doit autoriser un paiement à partir d'un compte en fiducie ou signer une demande de paiement à partir d'un tel compte.

(9) Le directeur principal ou le directeur principal des finances peut autoriser un paiement à partir d'une enveloppe budgétaire ou signer une demande de paiement à partir de celui-ci.

(10) Sous réserve du paragraphe (8), une personne qui est responsable de la gestion d'une enveloppe budgétaire peut autoriser un paiement effectué à partir de l'enveloppe budgétaire ou signer une demande de paiement à partir de celui-ci.

Modes de paiement

39. Les paiements effectués par la Première Nation peuvent l'être par chèque, traite, virement électronique ou tout autre instrument semblable signé par un membre du Conseil de bande et, soit le directeur principal ou le directeur principal des finances.

SECTION 4. - Généralités

Avances

40. Le directeur principal ou le directeur principal des finances peut approuver une avance pour le paiement anticipé des dépenses imputables à une enveloppe budgétaire au cours de l'exercice courant ou à une enveloppe budgétaire au cours du prochain exercice.

Retenues

41. Si la Première Nation retient un montant à payer aux termes d'un contrat, le versement du montant retenu doit être imputé à l'enveloppe budgétaire à partir de laquelle le contrat doit être payé même si l'exercice au cours duquel ce montant a été autorisé est terminé.

Dépôts en espèces

42. (1) Les sommes perçues par la Première Nation à titre de dépôt en garantie d'un acte ou d'une chose doivent être détenues conformément :

- a) au contrat en vertu duquel le dépôt a été versé; et
- b) à toute politique ou directive du Conseil de bande en l'absence de dispositions relatives à cet effet.

(2) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à l'aliénation des sommes reçues en dépôt conformément au paragraphe (1).

Intérêts

43. (1) Tous les intérêts générés dans les comptes décrits à au paragraphe 30(2), autres qu'un compte en fiducie ou un compte de réserve d'immobilisations corporelles, doivent être déposés dans le compte général

prévu à l'alinéa 30(2)a).

(2) Tous les intérêts générés dans :

- a) un compte en fiducie doivent être conservés dans ce compte; et
- b) le compte de réserve d'immobilisations corporelles doivent être conservés dans ce compte.

(3) Sous réserve de la *Loi sur l'intérêt*, la Première Nation peut imposer des intérêts à un taux établi de temps à autre par le Conseil de bande relativement à quelque dette ou paiement en souffrance que ce soit dû à la Première Nation.

Remboursements

44. (1) Les sommes d'argent perçues par la Première Nation par erreur ou à des fins non réalisées peuvent être remboursées en totalité ou en partie, selon les circonstances.

(2) Le Conseil de bande doit établir des politiques et des procédures relatives au remboursement de sommes d'argent conformément au paragraphe (1).

Radiation des dettes

45. La totalité ou une partie d'une dette ou d'une obligation due à la Première Nation peut être radiée :

- a) si la radiation est approuvée par le Conseil de bande; ou
- b) si la radiation est effectuée aux termes d'une politique ou d'une directive du Conseil de bande.

Extinction des dettes

46. (1) La totalité ou une partie d'une dette ou d'une obligation due à la Première Nation peut être éteinte uniquement :

- a) Si l'extinction est approuvée par le Conseil de bande; ou
- b) Si l'extinction est effectuée aux termes d'une politique ou d'une directive du Conseil de bande.

Excédent de fin d'exercice

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un excédent d'exploitation à la fin de l'exercice doit être versé dans le compte général décrit à l'alinéa 30(2)a).

(2) Un excédent d'exploitation dans le compte de réserve d'immobilisations corporelles à la fin de l'exercice doit être conservé dans ce compte.

SECTION 5. - Emprunt

Restrictions sur les emprunts

48. (1) À moins d'une autorisation expresse en vertu de la présente LAF ou d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la Loi, la Première Nation ne doit pas emprunter d'argent ni accorder de sûretés.

(2) Sous réserve de la présente LAF, si une Première Nation est autorisée en vertu de la présente LAF à emprunter de l'argent ou à accorder une sûreté, le Conseil de bande peut autoriser le directeur principal des

finances à emprunter de l'argent ou à accorder une sûreté au nom de la Première Nation :

- a) de la façon expressément approuvée par le Conseil de bande; ou
- b) conformément aux politiques, aux procédures ou aux directives établies par le Conseil de bande.

Emprunts pour les activités ordinaires

49. (1) La Première Nation peut s'engager au titre de comptes fournisseurs ou contracter des dettes à court terme, à des conditions normales du marché, relativement à des dépenses prévues au budget de l'exercice, pourvu que ce passif soit remboursé à même les fonds d'une affectation de l'exercice ou qu'il se rapporte à une dépense qui peut être effectuée sans l'autorisation d'une enveloppe budgétaire en vertu de la présente LAF.

(2) La Première Nation peut conclure des ententes avec des institutions financières relatives aux découverts sur compte ou marges de crédit et peut, afin de garantir ces découverts ou ces marges de crédit, accorder des sûretés à l'institution financière dans la forme, pour le montant et suivant les modalités approuvés par le Conseil de bande.

(3) La Première Nation peut conclure une convention de sûreté ou de bail pour l'utilisation ou l'acquisition de terres, de matériaux ou d'équipements nécessaires aux activités, à la gestion ou à l'administration de la Première Nation.

Ententes financières

50. (1) La Première Nation peut conclure les ententes suivantes au nom de la Première Nation :

- a) pour les fins de gestion efficace des actifs financiers, des ententes avec des institutions financières et des ententes de services connexes; et
- b) pour les fins d'atténuation des risques ou pour maximiser les avantages en lien avec l'emprunt, le prêt ou l'investissement dans les actifs financiers de la Première Nation, des ententes avec des institutions financières relativement au change de devises, au change au comptant et à venir, à l'échange de taux d'intérêt et aux taux d'intérêt futurs.

(2) À moins d'indications contraires par le Conseil de bande, le directeur principal des finances peut conclure les ententes prévues au paragraphe (1) au nom de la Première Nation.

Emprunts pour dépenses autorisées

51. (1) Si le compte général décrit à l'alinéa 30(2)a) n'est pas suffisant pour faire face aux dépenses autorisées à partir de celui-ci et que le directeur principal des finances recommande l'emprunt de fonds pour assurer que le compte général est suffisant pour répondre à ces besoins, la Première Nation peut emprunter un montant qui n'est pas supérieur au montant maximal déterminé par le Conseil de bande et qui doit être remboursé dans un délai spécifié.

(2) Malgré les modalités de remboursement spécifiées au paragraphe (1), si les fonds empruntés conformément au paragraphe (1) ne sont plus nécessaires pour répondre aux besoins pour lesquels ils ont été empruntés, ils doivent être remboursés dans les plus brefs délais.

Exigences applicables aux membres emprunteurs

52. Les fonds empruntés par la Première Nation qui sont garantis par d'autres recettes à l'Administration financière des Premières Nations ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi.

Emprunts pour nouveaux projets d'immobilisations

53. (1) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux moyens par lesquels les membres de la Première Nation doivent être informés ou impliqués relativement aux emprunts pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits au paragraphe 90(2).

(2) Le Conseil de bande doit afficher un avis public annonçant chacune des réunions du Conseil de bande lorsqu'un emprunt de fonds pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits au paragraphe 90(2) est présenté pour approbation.

(3) Les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion du Conseil de bande lorsque des questions visées par le paragraphe (2) sont à l'étude.

Emprunts en vue du remboursement de dettes

54. Sous réserve de la présente LAF et d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la Loi, la Première Nation peut emprunter des fonds afin de rembourser ou refinancer toute dette de la Première Nation, autre qu'une dette liée à des fonds empruntés en vertu du paragraphe 51(1).

Utilisation des fonds empruntés

55. (1) Sous réserve du présent article et d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)b) de la Loi, les fonds empruntés par la Première Nation à une fin particulière ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

(2) La totalité ou une partie des fonds empruntés à une fin particulière par la Première Nation et ne nécessitant pas une utilisation immédiate pour cette fin, peuvent être temporairement investis conformément à l'article 61(1) jusqu'à ce qu'ils soient requis à cette fin.

(3) Si une partie des fonds empruntés à une fin particulière n'est plus nécessaire à cette fin, ces sommes doivent être appliquées au remboursement de la dette liée à cet emprunt.

Exécution des conventions de sûretés

56. Une convention de sûretés consentie par la Première Nation doit être signée par le membre du Conseil de bande désigné par le Conseil de bande et, soit par le directeur principal ou le directeur principal des finances.

Mesure de contrôle opérationnel

57. Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle interne efficace qui assure la bonne marche et l'efficacité des activités de la Première Nation.

SECTION 6. - Gestion de risques

Restrictions liées aux activités à but lucratif

58. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Première Nation ne doit pas :

- a) mener ses activités à titre de propriétaire;
- b) acquérir une participation au sein d'une société en commandite à titre de commandité ; ou
- c) agir à titre de fiduciaire en ce qui a trait aux biens utilisés pour mener une activité à but lucratif ou détenus dans l'exercice d'une telle activité.

(2) La Première Nation peut mener des activités :

- a) accessoires ou liées à la prestation de programmes ou de services ou d'autres fonctions de la gouvernance de la Première Nation; ou
- b) qui rapportent des recettes provenant de l'octroi d'un bail ou d'un permis ou, relatives à :
 - i. un intérêt relatif à des terres de la Première Nation ou des terres détenues en fief simple par la Première Nation ou en fiducie au profit de celle-ci ou, des ressources naturelles sur ou sous ces terres; ou
 - ii. tout autre bien de la Première Nation.

(3) La Première Nation peut mener des activités dans un but lucratif, si le Conseil de bande détermine que les activités commerciales :

- a) ne résultent pas en un passif important pour la Première Nation; ou
- b) n'exposent pas les actifs financiers, les biens ou les ressources de la Première Nation à des risques importants.

(4) Le Conseil de bande peut imposer des modalités concernant la tenue de toute activité à but lucratif autorisée en vertu du présent article afin de gérer tout risque lié à cette activité.

Garanties et indemnités

59. (1) La Première Nation ne doit donner aucune garantie, à moins que le Conseil de bande ait pris en considération le rapport du directeur principal des finances conformément au paragraphe (2).

(2) Avant que le Conseil de bande n'autorise une garantie en vertu du paragraphe (1), le directeur principal des finances doit préparer un rapport à l'intention du Conseil de bande identifiant tous les risques liés à l'octroi de la garantie et évaluant la capacité de la Première Nation à honorer la garantie si elle était tenue de le faire.

(3) La Première Nation ne doit pas accorder une indemnité, à moins qu'elle ne soit :

- a) autorisée en vertu de l'article 103;
- b) nécessaire et accessoire à un autre accord auquel la Première Nation est partie et prévue dans celui-ci; ou
- c) relative à une garantie octroyée par la Première Nation autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation.

(4) Sous réserve de la résolution décrite à l'article 103, le Conseil de bande doit établir des politiques et des directives relativement aux garanties et aux indemnités, comme suit :

- a) spécifiant les circonstances suivant lesquelles une indemnité peut être accordée sans l'approbation du Conseil de bande;

- b) désignant les personnes qui peuvent accorder une indemnité au nom de la Première Nation et spécifiant le montant maximal de toute indemnité pouvant être accordée par celles-ci;
- c) spécifiant toutes les modalités suivant lesquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée; et
- d) spécifiant les documents devant être maintenus relativement à toutes les garanties et indemnités accordées par la Première Nation.

Autorisation d'investir

60. (1) À moins qu'elle n'y soit expressément autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation, la Première Nation ne doit pas investir les actifs financiers de la Première Nation.

(2) Si une Première Nation est autorisée en vertu de la présente LAF à investir les actifs financiers de la Première Nation, le Conseil de bande peut autoriser le directeur principal des finances à investir les actifs financiers de la Première Nation :

- a) de la façon expressément approuvée par le Conseil de bande; ou
- b) conformément aux politiques, procédures ou directives établies par le Conseil de bande.

Investissements approuvés

61. (1) Les fonds déposés dans l'un des comptes décrits à l'article 30 et qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le paiement des dépenses, peuvent être investis par la Première Nation dans un ou plusieurs des placements suivants :

- a) des obligations émises ou garanties par le Canada, une province ou les États-Unis;
- b) des dépôts à terme, des billets, des certificats et d'autres effets à court terme d'une institution financière, y compris les échanges financiers en devises américaines, ou garantis par celle-ci;
- c) des titres émis par l'Administration financière des Premières Nations ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;
- d) des effets commerciaux émis par une entreprise canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux (2) agences de cotation reconnues;
- e) tout investissement qu'un fiduciaire peut effectuer en vertu d'une loi provinciale relative aux fiduciaires; ou
- f) tout autre investissement ou catégorie d'investissements prescrits par un règlement en vertu de la Loi.

(2) Sous réserve des modalités de la fiducie, les fonds détenus en fiducie qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le paiement des dépenses peuvent être investis par la Première Nation selon l'autorisation conférée aux termes des modalités de la fiducie ou en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la majorité des terres de la Première Nation sont situées.

(3) Si la Première Nation a établi un compte de placement en vertu de l'article 30, la Première Nation investit des fonds de ce compte dans :

- a) une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire et dans laquelle la Première Nation détient des actions;

- b) une fiducie dont est bénéficiaire la Première Nation;
- c) des obligations émises par l'Administration financière des Premières Nations ou par un gouvernement local, municipal ou régional au Canada;
- d) une société en commandite dans laquelle la Première Nation est un commanditaire; ou
- e) un programme d'investissement des membres décrit à l'article 62.

(4) Malgré toute autre disposition du présent article, la Première Nation peut uniquement investir les fonds ci-dessous dans des investissements spécifiés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans des obligations émises par l'Administration financière des Premières Nation ou une autorité financière municipale établie par une province:

- a) les fonds issus de transferts gouvernementaux; et
- b) les autres recettes, si la Première Nation a contracté un prêt garanti par d'autres recettes consenti par l'Administration financière des Première Nations.

Investissements autorisés dans les activités des membres de la Première Nation

62. (1) La Première Nation ne peut faire un prêt qu'à un membre de la Première Nation ou une entité dans laquelle un membre de la Première Nation a un intérêt si le prêt est fait dans le cadre d'un programme de la Première Nation approuvé par le Conseil de bande et répondant aux exigences du présent article.

(2) Avant que le Conseil de bande n'établisse un programme conformément au présent article, le directeur principal des finances doit préparer un rapport à l'intention du Conseil de bande indiquant tous les risques liés au programme et les coûts d'administration du programme.

(3) Tout programme prévu au paragraphe (1) doit satisfaire aux critères suivants :

- a) le programme doit être offert, sans distinction, à tous les membres de la Première Nation;
- b) les conditions du programme doivent être divulguées et accessibles à tous les membres de la Première Nation;
- c) tous les prêts faits dans le cadre du programme et tous les paiements reçus à partir de ces prêts doivent être présentés dans un rapport annuel comportant les détails concernant :
 - i) les montants prêtés,
 - ii) les motifs de ces prêts,
 - iii) sujet aux lois sur la protection de la vie privée, les noms des personnes qui ont reçu un prêt et
 - iv) les remboursements en capital et intérêts sur les prêts;
- d) tous les prêts doivent être inscrits dans une entente écrite qui prévoit des garanties de remboursement adéquates et établit les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

(4) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives liées au fonctionnement du programme mentionné au présent article.

Administration des investissements et des prêts

63. (1) Si la Première Nation est autorisée à faire un investissement ou un prêt en vertu de la présente LAF, le directeur principal des finances peut prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin de faire, continuer, échanger ou disposer de l'investissement ou du prêt;

(2) Si la Première Nation est autorisée à faire un prêt en vertu de la présente LAF, le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux modalités aux termes desquelles les prêts peuvent être faits, y compris une exigence stipulant que tous les prêts doivent être inscrits dans une entente écrite prévoyant des garanties de remboursement adéquates et énonçant les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Évaluation et gestion des risques

64. (1) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur principal doit déterminer et évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Première Nation, aux immobilisations corporelles de la Première Nation, telles que définies à la Partie V, et aux activités de la Première Nation.

(2) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur principal doit faire rapport au Comité des finances et d'audit relativement aux plans proposés afin d'atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe (1) ou, le cas échéant, de gérer ou transférer ces risques au moyen d'ententes avec d'autres organisations ou en achetant une couverture d'assurance.

Assurance

65. (1) Sur recommandation du Comité des finances et d'audit, le Conseil de bande doit se procurer et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées compte tenu des risques déterminés conformément à l'article 64 et à tout autre risque lié aux biens, ou aux ressources sous la garde ou le contrôle de la Première Nation.

(2) Le Conseil de bande peut acheter et maintenir une couverture d'assurance au profit d'un membre du Conseil de bande ou d'un dirigeant ou de leurs représentants personnels les protégeant de toute responsabilité découlant du fait que cette personne est ou a été un membre du Conseil de bande ou un dirigeant.

Risque de fraude

66. (1) Dans le présent article :

« présentation d'informations financières frauduleuses » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports financiers et qui puisse résulter d'une omission importante ou d'une déclaration inexacte dans des rapports financiers;

« présentation d'informations frauduleuses non financières » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations non financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports non financiers;

« détournement d'actifs » signifie le vol des actifs des Premières Nations dans des circonstances où le vol pourrait résulter en une omission importante ou une déclaration inexacte dans les rapports financiers.

(2) Le Conseil de bande doit établir des procédures documentées permettant l'identification et l'évaluation des types de fraudes potentielles suivantes au sein de la Première Nation :

- a) présentation d'informations financières frauduleuses;
- b) présentation d'informations frauduleuses non financières;
- c) détournement d'actifs;
- d) corruption et actes illégaux.

SECTION 7.- Informations financières

PCGR

67. Toutes les pratiques comptables de la Première Nation doivent être conformes aux PCGR.

Comptabilité distincte

68. Si la Première Nation a emprunté des fonds auprès de l'Administration financière des Premières Nations garantis par d'autres recettes, le directeur principal des finances doit :

- a) comptabiliser les autres recettes de la Première Nation de façon distincte des autres fonds de la Première Nation;
- b) sur demande, fournir les renseignements comptables à l'égard des autres recettes de la Première Nation à l'AFPN et au CGFPN;

Information financière mensuelle

69. (1) À la fin de chaque mois, le directeur principal des finances doit préparer les informations financières concernant les affaires financières de la Première Nation, et ce, dans la forme et selon le contenu approuvés par le Conseil de bande sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur principal des finances doit fournir les informations financières prévues au paragraphe (1) au Conseil de bande et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin du mois pour lequel les informations ont été préparées.

États financiers trimestriels

70. (1) À la fin de chaque trimestre de l'exercice, le directeur principal des finances doit préparer les états financiers de la Première Nation pour ce trimestre, et ce, dans la forme et selon le contenu approuvés par le Conseil de bande sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur principal des finances doit présenter les états financiers trimestriels prévus au paragraphe (1) au Conseil de bande et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(3) Les états financiers trimestriels spécifiés au paragraphe (1) doivent être :

- a) examinés par le Comité des finances et d'audit et recommandés au Conseil de bande pour fins d'approbation; et
- b) examinés et approuvés par le Conseil de bande.

États financiers annuels

71. (1) À la fin de chaque exercice, le directeur principal des finances doit préparer les états financiers annuels de la Première Nation pour cet exercice conformément aux PCGR et à une norme qui est au moins comparable à celles que l'on reconnaît généralement pour les gouvernements au Canada.

(2) Les états financiers annuels doivent être préparés et présentés dans le format approuvé par le Conseil de bande sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(3) Les états financiers annuels doivent comporter les informations suivantes :

- a) les informations financières relatives à la Première Nation et à ses entités liées pour l'exercice; et
- b) les catégories de recettes générées par les terres de la Première Nation, tel que prévu au paragraphe 25(2).

(4) Le directeur principal des finances doit présenter les états financiers annuels provisoires au Comité des finances et d'audit pour examen au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(5) Le Comité des finances et d'audit doit présenter les états financiers annuels provisoires au Conseil de bande pour examen au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés

Rapports spéciaux

72. Le directeur principal des finances doit préparer les rapports spéciaux suivants :

- a) un rapport identifiant tous les paiements faits dans le but d'honorer les garanties et les indemnités pour cet exercice;
- b) un rapport identifiant les informations exigées en vertu de l'article 10;
- c) un rapport identifiant toutes les dettes ou obligations auxquelles a renoncées la Première Nation;
- d) un rapport énonçant les informations exigées en vertu de l'alinéa 62(3)c);
- e) si une Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, un rapport énonçant les fonds identifiés de la Première Nation comme étant générés par les terres de la Première Nation, catégorisés et identifiés de façon distincte des autres recettes et, comportant une sous-catégorie relative aux recettes générées par les ressources naturelles obtenues à partir des terres de la Première Nation; et
- f) tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'une entente.

Nomination de l'auditeur

73. (1) La Première Nation doit nommer un auditeur pour chaque exercice qui assumera ces fonctions jusqu'au dernier des événements suivants à survenir :

- a) la fin de la réunion du Conseil de bande durant laquelle les états financiers annuels audités pour cet exercice sont à l'étude; ou
- b) la date à laquelle le successeur de l'auditeur est nommé.

(2) Les modalités entourant la nomination de l'auditeur doivent être énoncées dans un mandat écrit et approuvé par le Comité des finances et d'audit et, doivent comporter l'obligation de l'auditeur de :

a) confirmer par écrit que les états financiers annuels et leur audit sont conformes à la présente LAF et la Loi, le cas échéant, ou

b) identifier par écrit toutes les préoccupations corrélatives liées à la non-conformité si les états ou l'audit ne sont pas conformes.

(3) Pour être admissible à être nommé à titre d'auditeur de la Première Nation, un auditeur doit :

a) être indépendant de la Première Nation, ses entités liées, ses membres du Conseil de bande, ses dirigeants et ses membres ; et

b) être un cabinet comptable ou un expert-comptable :

i. qui est membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada, de l'Institut canadien des comptables agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des Comptables en Management du Canada et de leurs homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités; et

ii. détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées.

(4) Si l'auditeur cesse d'être indépendant, il doit, dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance des circonstances :

a) aviser la Première Nation des circonstances par écrit; et

b) éliminer les circonstances qui ont entraîné une perte d'indépendance ou démissionner de ses fonctions d'auditeur.

Pouvoirs de l'auditeur

74. (1) Pour procéder à un audit des états financiers annuels de la Première Nation, l'auditeur doit avoir accès à :

a) tous les documents de la Première Nation pour des fins d'examen ou d'inspection et obtenir des copies de ces documents sur demande; et

b) tous les membres du Conseil de bande, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires de la Première Nation afin de les questionner ou leur demander toute information.

(2) Sur demande de l'auditeur, chacune des personnes visées à l'alinéa (1)*b*) doit :

a) mettre tous les documents spécifiés à l'alinéa (1)*a*), qui sont sous sa garde ou son contrôle, à la disposition de l'auditeur; et

b) fournir à l'auditeur des explications et des informations complètes concernant les affaires de la Première Nation afin de lui permettre d'exercer ses fonctions d'auditeur.

(3) L'auditeur doit recevoir un avis à l'égard de :

a) chacune des réunions du Comité des finances et d'audit; et

b) la réunion du Conseil de bande au cours de laquelle l'audit annuel, y compris les états financiers annuels, sera examiné et approuvé.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur peut assister à toute réunion pour laquelle il doit recevoir un avis en vertu du présent article ou à laquelle l'auditeur est invité et lors de ces réunions, il doit avoir l'occasion d'être entendu à propos de tout sujet le concernant en sa qualité d'auditeur de la Première Nation.

(5) L'auditeur peut, à sa discrétion, communiquer avec le Comité des finances et d'audit afin de discuter de tout sujet sur lequel l'auditeur recommande au Comité de se pencher.

(6) L'auditeur peut être exclu de la totalité ou de toute partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit ou du Conseil de bande par appel nominal si la question à être discutée porte sur la nomination ou la destitution de l'auditeur.

Exigences liées à l'audit

75. (1) Les états financiers annuels de la Première Nation doivent être audités par l'auditeur au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

(2) L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels conformément aux normes d'audit généralement reconnues établies par Comptables professionnels agréés du Canada.

(3) Lorsqu'il procède à l'audit, l'auditeur doit fournir :

- a) une opinion d'auditeur sur les états financiers annuels; et
- b) une opinion d'auditeur ou le rapport d'examen sur les rapports spéciaux prévus à l'article

Examen des états financiers annuels audités

76. (1) Les états financiers annuels audités doivent être présentés au Comité des finances et d'audit pour examen et approbation au plus tard cent cinq (105) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel les états financiers ont été préparés.

(2) Le Conseil de bande doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel les états financiers ont été préparés.

Accès aux états financiers annuels

77. (1) Avant que les états financiers annuels ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

- a) être approuvés par le Conseil de bande;
- b) être signés par :
 - i. le chef de la Première Nation ou le président du Conseil de bande;
 - ii. le président ou la présidente du Comité des finances et d'audit; et
 - iii. le directeur principal des finances;
- c) comporter le rapport d'audit des états financiers annuels de l'auditeur.

(2) Les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation dans les principaux bureaux administratifs de la Première Nation durant les heures normales de bureau.

Rapport annuel

78. (1) Au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice, le Conseil de bande doit préparer un rapport annuel sur les activités et le rendement financier de la Première Nation pour l'exercice précédent.

(2) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

- a) une description des services et des activités de la Première Nation;
- b) un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis et des mesures de rendement de la Première Nation; et
- c) les états financiers audités annuels de la Première Nation pour l'exercice précédent, et
- d) tout rapport spécial mentionné à l'article 72, incluant le rapport de l'auditeur et l'opinion de l'auditeur ou le rapport de mission d'examen, selon le cas.

(3) Le directeur principal doit fournir le rapport annuel prévu au paragraphe (1) :

- a) à un membre de la Première Nation dans les plus brefs délais après que ce dernier lui en ait fait la demande;
- b) au CGFPN dans les plus brefs délais après la publication du rapport, si la Première Nation détient un certificat délivré par le CGFPN en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi;
- c) à l'Administration financière des Premières Nations dans les plus brefs délais après la publication du rapport si la Première Nation est un membre emprunteur.

(4) Le Conseil de bande doit établir les politiques ou les mesures, ou émettre des directives, relativement aux mesures et aux recours offerts aux membres de la Première Nation qui ont demandé à voir le rapport annuel, mais dont la demande a été refusée, notamment en exigeant :

- a) le maintien d'un registre du rapport qui précise le nom de tous les membres qui ont demandé une copie du rapport annuel, la date à laquelle la demande a été reçue et la date à laquelle le rapport annuel a été remis au membre; et
- b) que le directeur principal rende compte tous les trois mois au Comité des finances et d'audit des mesures qui ont été prises afin de veiller à la conformité avec le paragraphe (3) et la politique du Conseil de bande adoptée conformément au présent paragraphe.

SECTION 8. - Information et technologies de l'information

Propriété des documents et registres

79. (1) Tous les documents et les registres produits par la Première Nation ou au nom de celle-ci ou conservés, utilisés ou reçus par quiconque au nom de la Première Nation sont la propriété de la Première Nation.

(2) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives visant à s'assurer que les documents et les registres visés par le paragraphe (1) demeurent la propriété de la Première Nation.

Guide d'exploitation

80. (1) Le directeur principal doit préparer et maintenir un guide d'exploitation à jour portant sur chacun

des éléments des systèmes d'administration de la Première Nation, y compris tous les systèmes d'administration financière prévus à la présente LAF.

(2) Le guide d'exploitation créé en vertu du paragraphe (1) doit être mis à la disposition des membres du Conseil de bande, des membres du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil de bande et dirigeants et employés de la Première Nation.

(3) Si une partie quelconque du guide d'exploitation créé en vertu du paragraphe (1) est pertinent aux services offerts par un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation, cette partie du guide d'exploitation doit être mise à la disposition de l'entrepreneur ou du mandataire en question.

Tenue des registres

81. (1) Le directeur principal doit veiller à ce que la Première Nation prépare, maintienne, entrepose et garde en sécurité tous les documents et les registres de la Première Nation exigés en vertu de la présente LAF ou de toute autre loi applicable.

(2) Aucun document ou registre de la Première Nation ne peut être détruit ou éliminé, sauf dans les cas permis, et conformément aux politiques, aux procédures ou aux directives du Conseil de bande.

(3) Tous les documents financiers de la Première Nation doivent être entreposés pendant au moins sept (7) ans après leur création.

(4) Le Conseil de bande doit établir des politiques et des procédures ou donner des directives relativement à l'accès aux documents et aux registres de la Première Nation.

Confidentialité de l'information

82. (1) Aucune personne ne peut obtenir accès aux documents et aux registres de la Première Nation comportant des informations confidentielles, sauf dans les cas autorisés aux termes des politiques, des procédures et des directives du Conseil de bande et conformément à celles-ci.

(2) Toute personne ayant accès aux documents et aux registres de la Première Nation doit se conformer à toutes les politiques, les procédures et les directives du Conseil de bande concernant la confidentialité, le contrôle, l'utilisation, la reproduction ou la diffusion de ces documents et de ces registres ou des informations qu'ils contiennent.

Registres des comptes

83. Le directeur principal des finances doit préparer, conserver, entreposer et protéger un ensemble complets des dossiers relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris tous les dossiers prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* tel qu'amendé par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*.

Technologies de l'information

84. Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans ses activités afin d'assurer l'intégrité du système d'administration financière de la Première Nation et de sa base de données.

PARTIE V. - Projets d'immobilisations

Définitions

85. Dans cette partie :

« projet d'immobilisations » signifie la construction, la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation ou de tout autre projet d'immobilisations essentiel dans lequel la Première Nation ou ses entités liées sont des investisseurs;

« immobilisations corporelles de la Première Nation » signifie tous les actifs non financiers de la Première Nation ayant une existence physique :

- a) qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, pour des fins de location à d'autres entités ou administrations ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- b) qui ont des vies économiques utiles qui se prolongent au-delà d'une période comptable;
- c) qui seront utilisés en permanence ; et
- d) qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« programme de gestion du cycle de vie utile » signifie le programme d'inspection, d'examen et de planification pour les fins de la gestion des immobilisations corporelles de la Première Nation, telles que décrites à l'article 89;

« projet d'immobilisations » signifie la construction, la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation et tout autre grand projet d'immobilisations pour lesquels la Première Nation ou ses entités liées constituent des investisseurs;

« réhabilitation » comprend la modification, le prolongement et la rénovation, mais ne comprend pas l'entretien de routine;

« remplacement » comprend la substitution, en totalité ou en partie, avec une autre immobilisation corporelle de la Première Nation.

Obligations générales du Conseil de bande

86. Le Conseil de bande doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que :

- a) les immobilisations corporelles de la Première Nation sont maintenues en bon état, dans un état sécuritaire et selon les mêmes normes qu'un propriétaire prudent de ces biens les maintiendrait;
- b) la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation est conforme à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans cette partie; et
- c) les projets d'immobilisations liés à la construction de bâtiments ou à d'autres améliorations sont financés, planifiés et construits conformément aux procédures et aux normes qui s'appliquent habituellement au financement, à la planification et à la construction de bâtiments publics et à d'autres améliorations des communautés organisées de la région dans laquelle la majorité des terres de la Première Nation sont situées.

Fonds de réserve pour immobilisations corporelles

87. Le Conseil de bande doit établir un fonds de réserve pour immobilisations corporelles dans le but de financer les dépenses liées aux projets d'immobilisations réalisés en vertu de la présente Partie.

Rapports sur les projets d'immobilisations

88. À chacune des réunions du Comité des finances et d'audit, le directeur principal doit faire rapport sur les sujets suivants :

- a) les emprunts, prêts et versements depuis le début de l'exercice en ce qui a trait à chacun des projets d'immobilisations;
- b) l'état d'un projet d'immobilisations, y compris :
 - i. une comparaison des dépenses à ce jour avec le budget du projet;
 - ii. une description détaillée des problèmes juridiques, financiers, techniques, d'établissement du calendrier ou autres qui ont été cernés; et
 - iii. la manière dont un problème déterminé au sous-alinéa ii) a été ou sera réglé; et
- c) les mesures prises pour assurer la conformité à l'article 91 de chacun des projets d'immobilisations.

Programme de gestion du cycle de vie

89. (1) Le directeur principal doit établir et tenir à jour un registre de l'ensemble des immobilisations corporelles de la Première Nation désignant chacun de ces biens et comportant les informations suivantes :

- a) l'emplacement et la raison d'être du bien;
- b) le titre de propriété et les restrictions liées au titre de propriété du bien;
- c) l'année d'acquisition;
- d) la date de la dernière inspection du bien;
- e) la durée de vie prévue du bien au moment de l'acquisition;
- f) l'évaluation de l'état du bien et du restant de sa vie utile;
- g) l'estimation de la valeur résiduelle du bien;
- h) la couverture d'assurance relative au bien; et
- i) Toute autre information exigée par le Conseil de bande.

(2) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le directeur principal doit s'assurer que l'inspection et l'examen de l'état des immobilisations corporelles de la Première Nation permettent d'établir ou de mettre à jour les informations suivantes :

- a) leur utilisation actuelle;
- b) leur état;

- c) leur adéquation avec leur utilisation actuelle;
- d) l'estimation de leur vie restante;
- e) l'estimation de leur coût de remplacement;
- f) l'estimation des dates et des coûts liés à leur réhabilitation éventuelle;
- g) une comparaison des coûts d'exploitation et d'entretien annuels, autres que les coûts de réhabilitation, pour les cinq (5) derniers exercices;
- h) les fiches d'entretien pour toutes les périodes précédant la date d'inspection; et
- i) les assurances relatives aux biens et à la responsabilité civile couvrant l'immobilisation et son utilisation ou exploitation.

(3) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le directeur principal des finances doit préparer ce qui suit :

- a) un calendrier de l'entretien de routine annuel, autre que la réhabilitation, pour chacune des immobilisations corporelles de la Première Nation pour le prochain exercice;
- b) des prévisions sur cinq (5), dix (10) et trente (30) ans de l'évaluation des coûts liés à la réhabilitation ou au remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation;
- c) le budget proposé pour les fins de la réhabilitation des immobilisations corporelles de la Première Nation pour le prochain exercice, énonçant :
 - i. chacun des projets de réhabilitation proposés et leur calendrier;
 - ii. l'estimation du coût, y compris les éventualités, pour chacun des projets de réhabilitation proposés; et
 - iii. les fonds nécessaires à l'exécution de chacun des projets de réhabilitation proposés et le choix du moment de leur affectation; et
- d) le budget proposé en vue du remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation pour le prochain exercice énonçant :
 - i. chacun des projets de remplacement proposés et leur calendrier;
 - ii. la description de chacune des immobilisations devant être remplacées;
 - iii. l'évaluation des coûts, y compris les éventualités, de chacun des projets de remplacement proposés; et
 - iv. les raisons expliquant pourquoi chacune des acquisitions proposées devrait être vue comme un remplacement de l'immobilisation qui doit être remplacée.

Examen par le Comité des finances et d'audit

90. (1) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner les informations, les calendriers et le budget préparés en vertu de l'article 86 dans le but de :

- a) déterminer tout moyen permettant de réduire les coûts de chacun des projets de réhabilitation ou de remplacement incorporés aux budgets proposés;

- b) connaître l'effet que chacun des projets de réhabilitation ou de remplacement incorporés aux budgets proposés aura sur les coûts d'exploitation annuels et d'entretien dans les années à venir; et
- c) déterminer si des économies importantes peuvent être réalisées en coordonnant l'établissement des calendriers des projets, en reportant certains projets ou en réalisant des projets de réhabilitation, plutôt que des projets de remplacement.

(2) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner tous les plans de nouvelle construction d'immobilisations corporelles de la Première Nation, y compris le calendrier proposé, le budget et les répercussions sur les coûts d'exploitation et d'entretien de routine dans les années à venir.

Projets d'immobilisations – contrats et soumissions

91. (1) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à la gestion des projets d'immobilisations, notamment de ce qui suit :

- a) les exigences environnementales, techniques et en matière de planification, de conception et de sécurité du projet d'immobilisations;
- b) les coûts, l'établissement du budget, le financement et l'approbation du projet d'immobilisations;
- c) les exigences liées aux soumissions des entrepreneurs;
- d) l'acceptation des offres ainsi que la forme et l'apparence des contrats;
- e) les couvertures d'assurance relatives aux ouvrages de construction en cours;
- f) les garanties et obligations liées à l'exécution du projet d'immobilisations;
- g) les mesures de contrôle du projet d'immobilisations, y compris la gestion des contrats; et
- h) les retenues, l'approbation de travaux, les paiements et les procédures d'audit.

(2) Tous les projets d'immobilisations de la Première Nation doivent être gérés conformément aux politiques, aux procédures ou aux directives prévues au paragraphe (1).

Consultants en matière de projets d'immobilisations

92. Le directeur principal peut retenir les services d'un ingénieur professionnel ou d'un autre consultant pour l'aider, aider le Comité des finances et d'audit et aider le Conseil de bande à exécuter leurs obligations en vertu de la présente Partie.

Politique relative à l'information ou à la participation des membres

93. Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui concerne :

- a) La communication d'information aux membres de la Première Nation concernant les projets d'immobilisations; ou
- b) La participation des membres de la Première Nation à l'égard des projets d'immobilisations.

PARTIE VI. – Dispositions diverses

Normes et pouvoirs du CGFPN

94. (1) Si la Première Nation est un membre emprunteur, ou si elle détient un certificat octroyé par le CGFPN en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi, la Première Nation doit se conformer à toutes les normes applicables du CGFPN.

(2) Si le Conseil de bande apprend que la Première Nation ne respecte pas une norme du CGFPN visée par le paragraphe (1), le Conseil de bande doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires afin que la Première Nation se conforme à la norme du CGFPN en question.

Délégation de l'autorité en matière d'intervention

95. Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi tel qu'adapté par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, si :

- a) la Première Nation utilise d'autres recettes locales pour garantir un prêt auprès de l'APFN, et
- b) le CGFPN donne avis à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par une tierce partie, conformément à l'article 53 de la Loi,

le Conseil de bande délègue au CGFPN :

- c) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi tels qu'adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, et
- d) tout autre pouvoir du Conseil de bande nécessaire pour donner effet à la gestion par le CGFPN des autres recettes de la Première Nation en vertu de la Loi.

Obligations en matière de gestion des terres

Application

96. (1) Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, la Première Nation doit se conformer à la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* et à tout code foncier établi par la Première Nation, tel que requis ou permis en vertu de ladite loi.

(2) Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, le Conseil de bande doit établir et mettre en œuvre une politique prévoyant une méthode harmonisée avec les exigences du code foncier de la Première Nation concernant la responsabilité envers les membres de la Première Nation quant à la gestion des terres de la Première Nation et des fonds générés par ces terres conformément à l'article 6(1)e) de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.

Obligations en matière de gestion du pétrole, du gaz et des fonds

97. (1) Si la Première Nation dispose d'un code d'administration financière en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, la Première Nation doit se conformer à ladite Loi et à tout code d'administration financière établi par la Première Nation, tel que requis ou permis en vertu de ladite Loi.

Infractions et irrégularités financières, etc.

98. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si quiconque a une raison de croire :

- a) qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction de la Première Nation n'est pas autorisée selon ou en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation;
- b) qu'il y a eu vol, détournement de fonds ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds, des comptes, de l'actif, du passif et des obligations financières de la Première Nation;
- c) que l'on a enfreint une disposition de la présente LAF; ou
- d) qu'une personne a omis de se conformer à l'Annexe A de la présente LAF,

la personne peut divulguer les circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(2) Si un membre du Conseil de bande apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), le membre du Conseil de bande doit faire rapport de ces circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(3) Si un dirigeant, employé, entrepreneur ou mandataire de la Première Nation apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), il ou elle doit faire rapport de ces circonstances au directeur principal ou au président du Comité des finances et d'audit.

Enquête sur les rapports

99. (1) Si rapport est fait au directeur principal conformément au paragraphe 98(3), le directeur principal doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(2) Si rapport est fait au président du Comité des finances et d'audit conformément à l'article 98, ce dernier doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(3) Le Comité des finances et d'audit peut approfondir toute enquête portant sur les circonstances qui lui ont été signalées en vertu du présent article, mais il doit, dans tous les cas, faire rapport au Conseil de bande à l'égard de toutes les circonstances signalées au Comité des finances et d'audit en vertu du présent article, y compris les recommandations du Comité, le cas échéant.

Protection des parties

100. (1) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur principal, les membres du Comité des finances et d'audit et les membres du Conseil de bande afin de s'assurer que l'identité des personnes ayant fait rapport conformément à l'article 98 soit gardée confidentielle dans la mesure du possible dans toutes les situations.

(2) Une personne qui fait rapport de bonne foi en vertu de l'article 98 ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part de la Première Nation ou d'un membre du Conseil de bande, d'un dirigeant, d'un employé, d'un entrepreneur ou d'un mandataire de la Première Nation à la suite du rapport.

(3) Le directeur principal et le président du Comité des finances et d'audit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe (2) et doivent signaler toute infraction ou infraction présumée au Conseil de bande.

(4) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement :

- a) à l'enregistrement et à la protection des rapports créés en vertu de l'article 98 et de tous les documents préparés durant l'étude ou l'enquête effectuée sur ces rapports;

- b) à l'étude ou l'enquête sur les rapports créés en vertu de l'article 98; et
- c) au traitement équitable d'une personne visée par un rapport créé en vertu de l'article 98.

Responsabilité relative à l'utilisation abusive de fonds

101. (1) Un membre du Conseil de bande qui vote en faveur d'une résolution autorisant qu'un montant soit dépensé, investi ou utilisé contrairement à ce que prévoit la présente LAF ou une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)b) ou d) de la Loi est personnellement responsable de ce montant vis-à-vis la Première Nation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le vote du membre du Conseil de bande est basé sur des informations fournies par un dirigeant ou un employé de la Première Nation alors que ce dernier était coupable de malhonnêteté, de négligence grave, de mauvaise conduite ou de conduite malicieuse intentionnelle lorsque les informations ont été fournies.

(3) Un montant dû à la Première Nation en vertu du paragraphe (1) peut être récupéré au profit de celle-ci par la Première Nation, un membre de la Première Nation ou une personne qui détient une sûreté aux termes d'un emprunt effectué par la Première Nation.

(4) Il s'agit d'un moyen de défense valable contre toute action intentée contre un dirigeant ou un employé de la Première Nation en raison de dépenses, d'investissements ou d'utilisation non autorisés des actifs financiers de la Première Nation, s'il est prouvé que le dirigeant ou l'employé a avisé, au moyen d'un avis écrit et signé à l'intention du Conseil de bande, que la dépense, l'investissement ou l'utilisation serait contraire à la loi.

Indemnisation contre les procédures judiciaires

102. (1) Dans le présent article :

« indemniser » signifie payer les montants requis ou engagés pour :

- a) se défendre contre une action ou une poursuite intentée contre une personne relativement à l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs ou des responsabilités ou des fonctions de cette personne; ou
- b) satisfaire un jugement, une adjudication ou une pénalité imposés dans le cadre d'une action ou d'une poursuite visées à l'alinéa a);

« représentant de la Première Nation » signifie un membre du Conseil de bande, un dirigeant ou un employé, ancien ou actuel, de la Première Nation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil de bande peut prévoir, par résolution, l'indemnisation d'un dirigeant nommé de la Première Nation, d'une catégorie de dirigeants de la Première Nation ou de tous les dirigeants de la Première Nation conformément aux modalités spécifiées dans la résolution.

(3) Le Conseil de bande peut ne pas payer une amende imposée à la suite de la reconnaissance de la culpabilité d'un dirigeant de la Première Nation relativement à une infraction, à moins que l'infraction en question ne soit une infraction de responsabilité stricte ou absolue.

Examen périodique et changement de LAF

103. (1) Le Comité des finances et d'audit doit procéder, de façon régulière et périodique, à un examen de la présente LAF aux termes d'une politique établie par le Conseil de bande :

- a) Pour déterminer si elle favorise une administration rigoureuse et efficace de l'administration financière de la Première Nation; et
- b) Pour cerner toutes les modifications à la présente LAF pouvant mieux répondre à cet objectif.

(2) Le Conseil de bande doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui concerne :

- a) La communication d'information aux membres de la Première Nation en ce qui concerne toute modification proposée à la présente LAF; ou
- b) La participation des membres de la Première Nation à l'égard d'une modification proposée à la présente LAF.

(3) Le Conseil de bande doit afficher un avis public portant sur chacune des réunions du Conseil de bande lorsqu'une modification proposée à la présente LAF y est présentée pour approbation.

(4) Les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion du Conseil de bande lorsque les questions visées au paragraphe (3) sont sous étude.

(5) Si une Première Nation est un membre emprunteur, elle ne peut abroger la présente LAF que si elle la remplace au même moment par une autre loi sur l'administration financière qui a été examinée par le CGFPN et a reçue une approbation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

(6) Tout amendement à la présente LAF doit être examiné par le CGFPN et avoir reçu une approbation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

Disposition législative à l'intention de l'Administration financière des Premières Nations

104. Si la Première Nation a l'intention de demander le statut de membre emprunteur, le Conseil de bande doit présenter une copie de la présente LAF à l'Administration financière des Premières Nations, dans les plus brefs délais après l'approbation de la présente LAF par le CGFPN.

Entrée en vigueur

105. (1) Le présent article et le contenu opérationnel des articles 1- 7, 23, 25, 26, 28, 67-71, 73-77, 83, 94 et 95 entrent en vigueur la journée suivant l’approbation de la présente LAF par le CGFPN en vertu de l’article 9 de la Loi.

(2) Le contenu opérationnel des articles et paragraphes 8, 11, 12(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1), 22(2) and (4), 24, 29(1), 78 et 98 – 101 de la présente LAF et de l’annexe s’y rattachant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(3) Les autres dispositions de la présente LAF entrent en vigueur :

a) 36 mois après que la Première Nation devient membre emprunteur auprès de l’Administration financière des Premières nations, ou

b) à la date ou aux dates antérieures établies par résolution du Conseil de bande.

LA PRÉSENTE LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE EST ADOPTÉE par le Conseil de bande le 11 février 2019 à Wôlinak, dans la province de Québec lors d’une assemblée du Conseil de bande dûment convoquée et menée à laquelle le quorum exigé de trois (3) membres du Conseil de bande ont assisté à toute l’audience



Michel Bernard, Chef



Christian Trottier, Conseiller



Lucien Milette, Conseiller



René Milette, Conseiller

ANNEXE – PROCÉDURE VISANT À ÉVITER ET À ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PARTIE I. - Interprétation

Interprétation

1. (1) Dans la présente Annexe :

« conjoint ou conjointe » signifie, en relation à une personne physique, une personne avec qui cette personne physique est mariée ou avec qui cette personne physique vit à titre de conjoint de fait depuis au moins un (1) an dans une union assimilable à un mariage;

« la présente LAF » signifie la loi sur l'administration financière liée à la présente Annexe et dont la présente Annexe fait partie.

(2) À moins d'une indication contraire expresse dans la présente Annexe, les termes et les expressions employés dans la présente Annexe ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la présente LAF.

(3) Les articles 3 et 5 de la présente LAF s'appliquent à la présente Annexe.

(4) S'il existe un conflit entre une disposition de la présente Annexe et la présente LAF, la disposition de la présente LAF s'applique.

Définition de conflit d'intérêts

2. (1) Dans la présente Annexe, une personne est en « conflit d'intérêts » lorsqu'elle exerce un pouvoir, une tâche ou une fonction et sait ou aurait raisonnablement dû savoir que, l'exercice de ce pouvoir, de cette tâche ou de cette fonction, lui offre la possibilité de faire bénéficier ses intérêts personnels.

(2) Dans la présente Annexe, une personne est en « conflit d'intérêts apparent » s'il est apparent pour une personne raisonnablement bien informée que la capacité de la personne à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction liée à son mandat ou à son poste est affectée par ses intérêts personnels.

(3) Dans la présente Annexe, les « intérêts personnels » d'une personne signifient les intérêts personnels et d'affaires de la personne et comprennent les intérêts personnels et d'affaires :

- a) du conjoint ou de la conjointe de cette personne;
- b) d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans dont cette personne ou le conjoint ou la conjointe de cette personne est un parent ou agit à titre de parent adoptif;
- c) d'une personne dont cette personne ou le conjoint ou la conjointe de cette personne agit à titre de tuteur ou de tutrice;
- d) d'une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement de cette

personne ou du conjoint ou de la conjointe de cette personne; et

e) d'une entité dans laquelle cette personne, ou cette personne et une autre personne décrite dans ce paragraphe, ont des intérêts prépondérants.

(4) En dépit des paragraphes (1) et (2), les intérêts personnels d'une personne ne donnent aucunement lieu à un conflit d'intérêts si ces intérêts :

a) sont les mêmes que ceux d'une vaste catégorie de membres de la Première Nation à laquelle appartient la personne; ou

b) sont tellement lointains ou négligeables qu'ils ne pourraient pas être raisonnablement perçus comme étant susceptibles d'influencer cette personne dans l'exercice d'un pouvoir, d'une tâche ou d'une fonction.

PARTIE II. – Membres du Conseil de bande et membres du comité

Application

3. La présente Partie s'applique à tous les membres du Conseil de bande de la Première Nation et, le cas échéant, à tous les membres des comités du Conseil de bande.

Obligations générales

4. (1) Les membres du Conseil de bande doivent éviter les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt apparent de la part du membre du Conseil de bande.

(2) Les membres du Conseil de bande doivent éviter de se placer eux-mêmes dans des situations dans lesquelles leur capacité à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction pourrait être influencée par les intérêts de toute personne envers qui ils ont une obligation personnelle ou qui s'attendent à recevoir une certaine forme d'avantage ou de traitement préférentiel de leur part.

Divulgence des intérêts

5. (1) À l'alinéa (2)c), le terme « biens immobiliers » comprend un intérêt dans un fonds de réserve détenu aux termes :

a) d'un certificat de possession aux termes de la *Loi sur les Indiens*; ou

b) du régime foncier traditionnel de la Première Nation, conformément à une résolution du Conseil de bande.

(2) Un membre du Conseil de bande doit produire auprès du directeur principal une divulgation écrite comportant les informations suivantes :

a) le nom du conjoint ou de la conjointe du membre du Conseil de bande et de toutes les personnes ou entités mentionnées au paragraphe 2(3);

b) l'employeur du membre du Conseil de bande et du conjoint ou de la conjointe du membre du Conseil de bande;

c) les biens immobiliers appartenant au membre du Conseil de bande ou au conjoint ou à la conjointe du membre du Conseil de bande;

d) les intérêts professionnels et les participations substantielles du membre du Conseil de bande ou du conjoint ou de la conjointe du membre du Conseil de bande, y compris dans une entité

mentionnée à l'article 2(3)e).

(3) Un membre du Conseil de bande doit produire une divulgation écrite conformément au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) dans un délai maximal de trente (30) jours avant d'être élu au sein du Conseil de bande;
- b) dans les plus brefs délais advenant un changement important dans les informations divulguées précédemment; et
- c) le 15 avril de chaque année du mandat du membre du Conseil de bande.

(4) Le directeur principal doit établir et maintenir un registre comprenant toutes les informations divulguées par un membre du Conseil de bande en vertu du présent article et de l'article 6.

(5) Sur demande d'un membre de la Première Nation ou de toute personne participant à un aspect ou l'autre de l'administration financière de la Première Nation, le directeur principal doit autoriser ce membre ou cette personne à examiner le registre visé par la Partie I- Section I-1(2) de la présente LAF.

Cadeaux et avantages

6. (1) Un membre du Conseil de bande ou une personne mentionnée aux alinéas 2(3)a) à d), entretenant un lien avec ce membre du Conseil de bande, ne doit pas accepter un cadeau ou un avantage pouvant raisonnablement être perçu comme ayant été donné dans le but d'influencer le membre du Conseil de bande dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions en sa qualité de membre du Conseil de bande.

(2) En dépit du paragraphe (1), un cadeau ou avantage peut être accepté si le cadeau ou l'avantage :

- a) peut être considéré comme faisant partie :
 - i. des échanges protocolaires normaux ou des obligations sociales liés au mandat du membre du Conseil de bande;
 - ii. des échanges normaux dans le cours des relations d'affaires; ou
 - iii. des échanges normaux lors de la tenue des événements culturels publics de la Première Nation.
- b) a une valeur nominale;
- c) est donné par un ami proche ou un parent dans le cadre de cette relation; ou
- d) Est de telle nature que les politiques ou les directives du Conseil de bande ont déterminé qu'il serait acceptable s'il était offert par la Première Nation à une autre personne.

(3) Lorsqu'un cadeau d'une valeur supérieure à *Cinq cent* dollars (500 \$) est donné à un membre du Conseil de bande ou une personne mentionnée au paragraphe (1), le membre du Conseil de bande doit produire auprès du directeur général une divulgation écrite du cadeau conforme à l'article 5 et, le cadeau doit être traité comme étant la propriété de la Première Nation.

(4) Le paragraphe(3) ne s'applique pas à un cadeau reçu durant un événement culturel public de la Première Nation.

Informations confidentielles

7. (1) Les membres du Conseil de bande doivent protéger la confidentialité de toutes les informations qu'ils reçoivent dans l'exécution de leurs tâches ou de leurs fonctions, à moins que les informations ne soient généralement accessibles :

- a) aux membres du grand public; ou
- b) aux membres de la Première Nation.

(2) Les membres du Conseil de bande ne doivent utiliser les informations confidentielles dont il est question au paragraphe (1) uniquement pour les fins particulières pour lesquelles elles ont été communiquées aux membres du Conseil de bande.

(3) Les membres du Conseil de bande ne doivent pas se servir des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, de leurs tâches ou de leurs fonctions au profit de leurs intérêts personnels ou de ceux de leurs parents, amis ou associés.

Procédure visant à résoudre les conflits d'intérêts

8. (1) Dès qu'un membre du Conseil de bande prend connaissance de l'existence de circonstances soulevant un conflit d'intérêts, le membre du Conseil de bande doit divulguer les circonstances du conflit d'intérêts à la prochaine réunion du Conseil de bande.

(2) Un membre du Conseil de bande doit quitter toute partie d'une réunion du Conseil de bande durant laquelle les circonstances relatives au conflit d'intérêts du membre du Conseil de bande font l'objet de discussions ou d'un vote.

(3) Le procès-verbal d'une réunion du Conseil de bande doit enregistrer la divulgation du membre du Conseil de bande conformément au paragraphe (1) et noter l'absence de ce dernier à la réunion du Conseil de bande lorsque les circonstances relatives au conflit d'intérêts ont fait l'objet de discussions ou d'un vote.

(4) Un membre du Conseil de bande ne doit pas participer à quelque discussion ou vote que ce soit à propos de toute décision concernant les circonstances relatives au conflit d'intérêts du membre du Conseil de bande.

(5) Un membre du Conseil de bande ne doit pas influencer ou tenter d'influencer, de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil de bande, quelque discussion ou vote que ce soit à propos de toute décision concernant les circonstances relatives au conflit d'intérêts du membre du Conseil de bande.

Procédure concernant les conflits d'intérêts non révélés

9. (1) Si un membre du Conseil de bande a une raison de croire qu'un autre membre du Conseil de bande est en conflit d'intérêts ou qu'il existe un conflit d'intérêts apparent relativement à une question portée devant le Conseil de bande, le membre du Conseil de bande peut demander des clarifications relativement aux circonstances à une réunion du Conseil de bande.

(2) Si, à la suite des clarifications reçues conformément au paragraphe (1), il est présumé qu'un membre du Conseil de bande est en conflit d'intérêts ou qu'un conflit d'intérêts apparent existe et, que le membre du Conseil de bande ne reconnaît pas le conflit d'intérêts ou le conflit d'intérêts apparent et prend les mesures nécessaires en vertu de l'article 8, le Conseil de bande doit déterminer si le membre du Conseil de bande est en conflit d'intérêts ou s'il existe un conflit d'intérêts apparent avant que le Conseil de bande ne se penche sur la question visée au paragraphe (1).

(3) Toute décision prise par le Conseil de bande en vertu du paragraphe (2) doit être inscrite dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de bande.

(4) Si le Conseil de bande détermine conformément au paragraphe (2) qu'un membre du Conseil de bande est en conflit d'intérêts ou qu'il existe un conflit d'intérêts apparent, le membre du Conseil de bande doit se conformer à l'article 8.

Obligations des membres du Comité

10. (1) Le présent article s'applique à tous les membres des comités du Conseil de bande.

(2) Les articles 4 et 6 s'appliquent à un membre d'un comité du Conseil de bande et toute référence dans ces articles à :

- a) Un membre du Conseil de bande est considéré comme faisant référence à un membre d'un comité du Conseil de bande;
- b) Une réunion du Conseil de bande, est considérée comme faisant référence à une réunion du Comité.

PARTIE III. - Dirigeants et employés

Application

11. La présente Partie s'applique à tous les dirigeants et les employés de la Première Nation.

Obligations générales

12. (1) Dans l'exercice de ses tâches et de ses fonctions, un dirigeant ou un employé doit agir honnêtement et de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Première Nation.

(2) Un dirigeant ou un employé doit éviter toute situation où il pourrait être perçu comme étant en conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts apparent.

(3) Les dirigeants ou les employés doivent éviter de se placer eux-mêmes dans des situations dans lesquelles leur capacité à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction lié à leur mandat ou à leur poste pourrait être influencée par les intérêts de toute personne envers qui ils ont une obligation personnelle ou de la part de qui ils s'attendent à recevoir un certain avantage ou traitement préférentiel.

(4) Le directeur principal doit s'assurer que tous les dirigeants et employés sont informés de leurs obligations en vertu de la présente Partie et, doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employés se conforment à ces obligations.

Divulgence des conflits d'intérêts

13. Si un dirigeant ou un employé croit qu'il ou elle est en conflit d'intérêts, il ou elle doit :

- a) en divulguer les circonstances par écrit, dans les plus brefs délais, au directeur principal ou, dans le cas du directeur principal, au président du Comité des finances et d'audit; et
- b) s'abstenir de participer à toute discussion ou prise de décision en ce qui concerne les circonstances entourant le conflit d'intérêts jusqu'à ce qu'il soit informé par le directeur principal ou le président, selon le cas, des mesures qui doivent être prises pour éviter ou atténuer le conflit d'intérêts.

Cadeaux ou avantages

14. (1) Un dirigeant ou un employé, ou un membre de sa famille, ne doit pas accepter un cadeau ou un avantage qui peut raisonnablement être perçu comme ayant été donné dans le but d'influencer le dirigeant

ou l'employé dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions.

(2) En dépit du paragraphe (1), un cadeau ou avantage peut être accepté si le cadeau ou l'avantage :

- a) peut être considéré comme faisant partie :
 - i. des échanges normaux dans le cours des relations d'affaires; ou
 - ii. des échanges normaux lors de la tenue des événements culturels publics de la Première Nation.
- b) a une valeur nominale;
- c) est donné par un ami proche ou un parent dans le cadre de cette relation; ou
- d) est de telle nature que les politiques ou les directives du Conseil de bande ont déterminé qu'il serait acceptable s'il était offert par la Première Nation à une autre personne.

Emplois et intérêts d'affaires externes

15. (1) Si un dirigeant ou un employé est autorisé, aux termes de ses modalités d'emploi, à occuper un emploi externe ou avoir des intérêts d'affaires externes, le dirigeant ou l'employé en question doit divulguer cet emploi ou ces intérêts d'affaires par écrit au directeur principal ou, dans le cas du directeur principal, au président ou à la présidente du Comité des finances et d'audit.

(2) Un dirigeant ou un employé doit s'assurer que tout emploi externe ou tout intérêt d'affaires externe autorisé ne nuit pas indûment à l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions et, que ces activités sont tenues durant ses temps libres et en utilisant ses propres ressources.

Informations confidentielles

16. (1) Un dirigeant ou un employé doit protéger la confidentialité de toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions, à moins que ces informations ne soient généralement accessibles :

- a) aux membres du grand public; ou
- b) aux membres de la Première Nation.

(2) Un dirigeant ou un employé ne doit utiliser les informations confidentielles dont il est question au paragraphe (1) que pour les fins particulières pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

(3) Un dirigeant ou un employé ne doit pas se servir des informations reçues dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions au profit des intérêts personnels du dirigeant ou de membre du Conseil de bande l'employé ou de ceux de ses parents, amis ou associés.

Biens et services de la Première Nation

17. (1) Les dirigeants et les employés ne doivent utiliser aucun bien personnel ou service de la Première Nation à des fins non liées à l'exercice de leurs tâches ou fonctions, à moins que leur utilisation ne soit autrement acceptable aux termes des politiques ou des directives du Conseil de bande.

(2) Les dirigeants et les employés ne doivent acquérir aucun bien personnel de la Première Nation, à moins que cette acquisition ne soit faite conformément aux politiques ou aux directives du Conseil de bande.

PARTIE IV. - Entrepreneurs

Application

18. (1) La présente Partie s'applique à tous les entrepreneurs de la Première Nation, autres qu'une personne qui a un contrat de travail avec la Première Nation.

(2) Dans la présente Partie, toute référence à un entrepreneur comprend une référence à tous les employés ou mandataires de l'entrepreneur qui participent à l'exercice des tâches ou des fonctions de l'entrepreneur aux termes d'un contrat avec la Première Nation.

Entrepreneur agissant à titre de dirigeant ou d'employé

19. Si l'on retient les services d'un entrepreneur pour exercer les pouvoirs, les tâches ou les fonctions d'un dirigeant ou d'un employé, l'entrepreneur doit se conformer à la Partie III de la présente Annexe comme si l'entrepreneur était un dirigeant ou un employé de la Première Nation.

Obligations générales

20. (1) Un entrepreneur doit agir en tout temps avec intégrité et honnêteté :

- a) dans ses échanges avec la Première Nation; et
- b) dans ses échanges avec toute tierce partie lorsque l'entrepreneur représente la Première Nation ou agit au nom de celle-ci.

(2) Un entrepreneur ne doit pas essayer d'obtenir un traitement préférentiel de la part de la Première Nation en offrant des cadeaux ou des avantages qu'un membre du Conseil de bande, un membre de comité, un dirigeant ou un employé n'a pas le droit d'accepter en vertu de la présente Annexe.

(3) Un entrepreneur doit s'assurer que tous les employés ou les mandataires qui participent à l'exercice de ses tâches ou de ses fonctions aux termes d'un contrat avec la Première Nation ont été informés de leurs obligations en vertu de la présente Partie et, doit prendre des mesures pour s'assurer que ces employés ou ces mandataires se conforment à ces obligations.

Informations confidentielles

21. (1) Un entrepreneur doit protéger la confidentialité de toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre de l'exercice de ses tâches ou de ses fonctions, à moins que les informations en question ne soient généralement accessibles aux membres du grand public.

(2) Un entrepreneur ne doit utiliser les informations confidentielles dont il est question au paragraphe (1) que pour les fins particulières pour lesquelles elles ont été fournies.

(3) Un entrepreneur ne doit pas se servir des informations reçues dans le cadre de l'exercice de ses tâches ou de ses fonctions au profit de ses intérêts personnels, ou de ceux de ses parents, amis ou associés.

Possibilités d'affaires

22. Un entrepreneur ne doit pas tirer profit d'une possibilité d'affaires ou d'investissement envisagée par la Première Nation et dont il apprend l'existence dans le cadre de l'exécution de sa prestation de services à la Première Nation, à moins que cette dernière n'ait décidé de ne pas saisir cette possibilité.

Biens et services de la Première Nation

23. Si l'entrepreneur a obtenu l'usage de biens ou services de la Première Nation dans l'exécution de sa

prestation de services à la Première Nation, l'entrepreneur ne doit pas utiliser ces biens ou ces services à des fins non liées à la prestation de ses services.